



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

Nos réf. : D2020- **1233**  
 Affaire suivie par : B. CHARPENTIER  
 Tél. : 01.60.76.33.92  
 Courriel : [beatrice.charpentier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:beatrice.charpentier@developpement-durable.gouv.fr)

Evry-Courcouronnes, le 23/11/2020

**Objet :**

Rapport de la visite d'inspection du 20 octobre 2020.  
 Relevé des non-conformités notables

**Exploitant concerné :**

CHEDEVILLE – CHARCUTERIE DE PARIS  
 9, rue Jean Mermoz à EVRY-COURCOURONNES (91 080)

PJ :

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	
Raison sociale	CHEDEVILLE – CHARCUTERIE DE PARIS
Adresse de l'établissement	9, rue Jean Mermoz – 91 080 EVRY-COURCOURONNES
Adresse administrative du groupe	POPY -
Activité	Préparation de produits à base de viandes
Régime	E
Principales rubriques de classement	2221

**RÉFÉRENCE DE LA VISITE D'INSPECTION**

Date de l'inspection	20 octobre 2020 annoncée par courrier en date du 06 octobre 2020.
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	08/03/16, 22/01/2019.
Référentiel réglementaire de l'inspection	I. Arrêté préfectoral 2017. PREF. DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 202 du 11 avril 2017, d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement. II. Arrêté préfectoral complémentaire 2019-PREF/DCCPAT/ BUPPE/ 236 du 23 décembre 2019. III. Arrêté préfectoral 2019. PREF/DCCPAT/ BUPPE/ 172 du 23 septembre 2019, mettant en demeure l'exploitant.
Identité et qualité des personnes rencontrées	M. LAGOGUEY, Directeur de l'établissement, M. LANCON, Directeur qualité, Mme JEUDY-ALIAS, responsable qualité.
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Mme CHARPENTIER Béatrice, Inspecteur Environnement – ICPE. M. VALET Jérôme, Inspecteur Environnement – ICPE.

Le présent rapport fait état des constats effectués lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2020 de l'établissement exploité par Monsieur LAGOGUEY, sur le territoire de la commune d'EVRY-COURCOURONNES.

#### PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Monsieur LAGOGUEY exploite, sur la commune de EVRY-COURCOURONNES (91 080), l'établissement CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS. Cet établissement a une activité de fabrication, découpe et vente au détail, en gros ou en semi-gros pour les collectivités locales, cantines, hôtels et restaurants de tous produits de charcuterie. Il exerce également une activité de découpe et de commerce en gros et demi gros de viande de porc ainsi que la commercialisation de produits de négoce.

Situation administrative :

L'installation contrôlée dispose d'une autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'enregistrement.



### DÉROULÉ DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée en deux temps en salle puis sur site, elle visait à faire état de la conformité aux arrêtés préfectoraux cités en référence.

Une fiche de constats a été adressée à l'exploitant en date du 22 octobre 2020 par courriel.

### CONSTATS EFFECTUÉS LORS DE L'INSPECTION

<u>Prescriptions vérifiées</u>	<u>Constats réalisés<sup>1</sup></u>
<b>Arrêté préfectoral 2017. PREF. DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 202 du 11 avril 2017, d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement.</b>	
Article 13. 1.	Non-conformité n°B → voir fiche d'inspection n°3.
<b>Arrêté préfectoral complémentaire 2019-PREF./DCCPAT/ BUPPE/ 236 du 23 décembre 2019.</b>	
Article 2	Non-conformité A → voir fiche d'inspection n°1.
<b>Arrêté préfectoral 2019. PREF./DCCPAT/ BUPPE/ 172 du 23 septembre 2019, mettant en demeure l'exploitant.</b>	
	Maintien des non-conformités 1, 3, 4, 5, 8, 10, 12 → voir fiche d'inspection n°2.

### CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte-tenu de la non-conformité A de la fiche n°1, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de faire usage des dispositions définies dans l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHEDEVILLE – CHARCUTERIE DE PARIS, sise 9, rue Jean Mermoz sur le territoire de la commune d'EVRY-COURCOURONNES, :

- de commencer la campagne RSDE **sous 1 mois** conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 236 du 23 décembre 2019,
- de rendre accessible les dispositifs de sécurité **immédiatement** conformément à l'article 13. 1 de l'arrêté du 23 mars 2012 de prescriptions générale applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221.

#### 1Qualification des constats:

- **Observation**: Suspitions de non-conformité nécessitant d'être clarifiées par l'exploitant, ou disposition insuffisamment documentée ou mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable, ou prescription à faire évoluer, qu'il sera opportun de modifier ou de supprimer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ultérieurement pour que le référentiel à respecter par l'exploitant soit proportionné aux enjeux ;
- **Non-conformité** : écart réglementaire ;

Par ailleurs, au regard des non-conformités constatées par l'inspection et explicitées dans la fiche n°2 et conformément à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, il est proposé de procéder à la consignation de la somme de **126 915, 60 euros** (cent vingt six mille neuf cent quinze euros et soixante cents) montant du devis de la société CEMIS n° NQ20190408. 1. A en date du 08 avril 2019 pour la mise en place du système de sécurité du site comprenant l'installation d'une détection incendie dans l'établissement et le logement du gardien et un report de celle-ci dans ce logement (article 2. 1. 1 de l'arrêté préfectoral 2017. PREF. DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 202 du 11 avril 2017, d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement) suite à la mise en demeure prise par arrêté en date du 23 septembre 2019

ainsi qu'au paiement d'une **amende administrative** d'un montant de  $1500 * 6$  (nombre de non-conformité non levée) soit 9 000 euros (neuf mille euros).

Conformément à l'article L. 173-2-II du code de l'environnement un procès-verbal est dressé à l'encontre de la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS et son président.

Rédacteurs	Vérificateur	Approbateur
Inspecteurs de l'environnement,	L'inspecteur de l'environnement,	Pour la directrice par intérim, par délégation, l'adjointe au chef su pôle risques chroniques et qualité de l'environnement
		
B. CHARPENTIER J. VALET	O. CASEAU	I. ALFONSI

**Annexe I : Fiches d'inspection CHEDEVILLE – CHARCUTERIE DE PARIS du 20 octobre 2020**

**Fiche d'inspection n°1**

**Référence réglementaire :**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 236 du 23 décembre 2019 :

Article 2, prescriptions complémentaires :

L'exploitant conduit une campagne d'analyse des paramètres identifiés à l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après analyse du bilan, il détermine, selon la compatibilité du milieu de réception des effluents, les paramètres à suivre annuellement.

Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de cette campagne et son programme de surveillance le cas échéant.

Lors de la mise en place d'une surveillance annuelle, l'exploitant doit déclarer les résultats des suivis sur l'application GIDAF ( Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente ).

**Éléments / Justifications apportés par l'exploitant**

- Rapport d'essai n° L200506583-1 en date du 09/06/2020 pour un prélèvement 24h 13 au 14/05/2020.
- Rapport d'essai n° L200201918-1 en date du 20/02/2020 pour un prélèvement du 04/02/2020.

**Constats de l'inspection des installations classées**

L'exploitant a effectué deux analyses au mois de février et juin 2020 des paramètres SEH, chlorures, cuivres et ses composés, zinc et ses composées, chloroforme, acide chloro-acétique.

**Non-conformité A :** Il apparaît que les paramètres mesurés ne correspondent pas à l'ensemble des paramètres de l'article 36. De plus, aucun bilan des substances dangereuses susceptibles d'être rejetées dans le milieu aqueux n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées. L'exploitant n'est pas en conformité avec l'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 236 du 23 décembre 2019.

## Fiche d'inspection n°2

### Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral 2019. PREF./DCCPAT/ BUPPE/ 172 du 23 septembre 2019, mettant en demeure l'exploitant.

### Éléments / Justifications apportés par l'exploitant

- 1/ Rapport d'essai n° L200506583-1 en date du 09/06/2020 pour un prélèvement 24h 13 au 14/05/2020.
- 2/ Rapport d'essai n° L200201918-1 en date du 20/02/2020 pour un prélèvement du 04/02/2020.
- 3/ La page du registre sécurité relatif à la vérification des installations électriques effectuée en date du 15/10/2020..
- 4/ L'enregistrement CG-P07-ENR20-ind1 : registre des déchets 2020.
- 5/ Rapports d'intervention n° 11811. 7, 11811. 6 et 11811.5 de la société DUSAUTEL en date du 09/10/2019.
- 6/ FDS des produits lessiviels FOAM CL 650, HYPROTANK ED, FOAM A-WP et GALOR F2.
- 7/ Contrat n° T2017JC0406 du 17/10/2017 avec la société SUEZ pour le pompage et nettoyage du bac à graisse et curage du réseau eaux usées.
- 8/ Ordre d'intervention de la société SUEZ n° OICT20020023 du 01/02/2020, OICT20020023 du 01/02/2020, OICT20060037 du 01/06/2020, OICT20080014 du 13/08/2020, OICT20100018 du 19/10/2020.
- 9/ Rapport de la société VERITAS de mesures des émissions atmosphériques en date du 27/07/2020 pour une intervention du 01 au 02/07/2020.
- 10/ 5 fiches intervention/ BDSI pour l'entretien des groupes froids de la société CLAUGER grand Nord – île-de-France.
- 11/ Ordres d'interventions de la société SUEZ n° OIG19020080 du 04/03/2019, OIG19080006 du 09/08/2019.
- 12/ BDSI relatifs à l'entretien du séparateur d'hydrocarbure n°BG19020146 du 04/03/2019 et n° BG19020134 du 09/08/2019.
- 13/ Rapport de vérification électrique de la société VERITAS n°356 390 0471.R du 26/10/2020 pour une intervention du 13 au 15/10/2020.
- 14/ FDS et les fiches techniques des produits : GALOR F2, DEPTAL S-MAX, FOAM CL-650, HYPROTANK ED, FOAM A-WP.
- 15/ Avenant au contrat n° 7210-2010D-JC-461 du 21 octobre 2020 pour trois passages supplémentaires relatif à l'entretien et pompage du bac à graisse.

### Constats de l'inspection des installations classées

Non-conformité notable n°1 : L'exploitant ne respecte pas les dispositions demandées par l'article 2. 1. 1 de l'arrêté préfectoral 2017. PREF. DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 202 du 11 avril 2017. Il dispose d'un délai de 3 mois pour mettre en place l'ensemble des dispositions prescrites pour la sécurisation du logement du gardien.

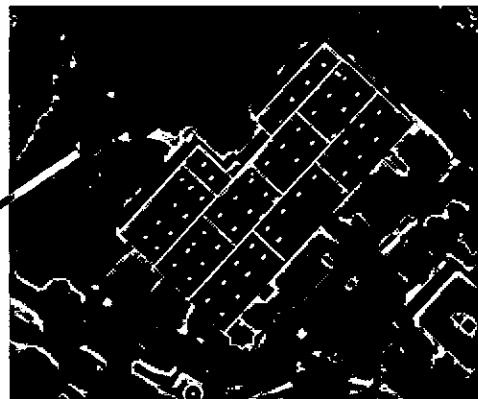
Lors de l'inspection du 20 octobre 2020, il a été constaté que les travaux relatifs à la mise en sécurité de l'établissement et du logement du gardien n'ont pas été conduits. En effet, ni l'établissement, ni le logement du gardien ne sont équipés d'une détection incendie avec une alarme reportée. Des devis sont en cours, suite à différents échanges avec les assurances.

**La non-conformité n°1 n'est pas levée.**

**Non-conformité notable n°2 :** l'exploitant ne respecte pas les dispositions demandées par l'article 2. 1. 2 de l'arrêté préfectoral 2017. PREF. DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 202 du 11 avril 2017. Il dispose d'un délai de 3 mois pour mettre en place l'ensemble des dispositions prescrites pour la sécurité extérieure du site.

Lors de l'inspection du 20 octobre 2020, les travaux relatifs à la sécurité du site, il a été constaté la mise en place de 2 poteaux incendie. La réception des travaux n'a pas encore été effectuée par l'exploitant. Ce dernier s'engage à valider les débits instantanés et simultané à ce moment.

**La non-conformité n°2 est levée.**



**Non-conformité notable n°3 :** l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation de déversement pour ses rejets aqueux vers le réseau inter-communal. Il dispose de 3 mois pour lever les non-conformités identifiées dans le rapport d'analyse des réseaux d'eau de la société des eaux de l'Essonne en date de novembre 2016 et diligenté par le « GRAND PARIS SUD ».

Lors de l'inspection du 20 octobre 2020, l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation de déverser dans le réseau inter-communal. De plus, il n'a pas apporté la preuve de la levée des 7 non-conformités établies dans le rapport de diagnostic de conformité assainissement rédigé par la société des eaux de l'Essonne - Grand Paris Sud en date du 30/01/2017.

Pour rappel : 1/ le siphon des eaux pluviales est raccordé au réseau d'eaux usées, 2/ les gouttières du patio se rejettent dans le réseau d'eaux usées, 3/ une partie des eaux pluviales est reliée directement au réseau d'eaux communal sans transiter par le séparateur d'hydrocarbures, 4/ les points d'eau du vestiaire 1 transitent par le bac dégraisseur, 5/ les points d'eau de l'appartement du gardien transitent par le bac dégraisseur, 6/ absence de fiche technique du séparateur d'hydrocarbures, 7/ absence de fiche technique et de bordereau des déchets des séparateurs d'hydrocarbures.

**La non-conformité n°3 n'est pas levée.**

**Non-conformité notable n°4 :** l'exploitant a présenté des analyses des rejets d'eaux usées non-conformes pour un prélèvement entre le 13 et 14 mars 2017. De plus, l'exploitant ne contrôle pas les valeurs des différents paramètres aux fréquences prescrites à l'article 56 de l'arrêté ministériel cité en référence. L'exploitant doit immédiatement se conformer à l'arrêté ministériel quant aux valeurs limites de rejets et à la fréquence de ces analyses.

	MES (600 mg/l)	DCO (2000 mg/l)	DBO <sub>5</sub> (800 mg/l)	AZOTE KJELDHAL (150 mg/l)	Azote global (30 mg/l)
04/02/20	840	3370	1650	305	314
13-14/05/20	440	3290	1730	315	315

Les valeurs présentées dans les rapports d'analyses [cf pièces (1)-(2)] des paramètres des rejets aquieux dépassent les valeurs limites d'émissions.

**La non-conformité n°4 n'est pas levée.**

**Non-conformité notable n°5 :** l'exploitant n'a pas fourni les preuves du suivi des fours. Il dispose de 15 jours pour transmettre à l'inspection des installations classées les documents relatifs aux vérifications de conformité aux valeurs limites de rejet atmosphérique, le cas échéant il doit les conduire sous un délai d'un mois et les transmettre dans les quinze jours à l'inspection des installations classées.

L'exploit a fait conduire par la société (cf pièce 9) Véritas en date des 01 et 02 juillet 2020 une campagne de mesure des émissions atmosphériques au niveau des fours. Il apparaît que le paramètre poussière est mesuré à 404 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec pour une valeur limite d'émission fixée à 150 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec.

L'exploitant a réalisé la campagne de mesure d'émission atmosphérique cependant la valeur mesurée pour le paramètre poussières dépasse la valeur limite d'émission.

**La non-conformité n°5 n'est pas levée.**

**Non-conformité notable n°6 :** l'exploitant n'a pas apporté la preuve de l'entretien du séparateur d'hydrocarbure. Il dispose de 15 jours pour la transmettre à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a transmis les bons d'interventions (11) de la société SUEZ pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ainsi que les BSDI (12) associés.

**La non-conformité n°6 est levée.**

mais n'a pas apporté la preuve de cette dernière. Non-conformité notable n°7 : l'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées les preuves du contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques par un organisme agréé sous un délai de 15 jours, le cas échéant il dispose d'un mois pour effectuer ce contrôle et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a transmis les fiches d'interventions (10) de la société CLAUGER pour l'entretien des groupes froids.

**La non-conformité n°7 est levée.**

Non-conformité notable n°8 : le rapport, en date du 18 octobre 2018 de la vérification électrique fait apparaître 81 observations. L'exploitant dispose de 3 mois pour lever ces observations, le cas échéant il dispose d'un délai maximal de 6 mois après la transmission à l'inspection des installations classées d'un programme d'investissement validé par sa direction pour lever l'ensemble des observations.

Le rapport de vérification des installations électriques (13) fait encore mention de 4 observations qui concernent le transformateur (porte de secours et protection contre les défauts internes), les éclairages de secours et la mise en place du presse-étoupe au niveau du local cutter. Au regard des points sensibles encore en observation dans le rapport de vérification des installations électriques, la non-conformité n°8 ne peut pas être levée.

**La non-conformité n°8 n'est pas levée.**

Non-conformité notable n°9 : la zone de charge des chariots est à proximité immédiate d'une source d'eau. l'exploitant doit s'assurer immédiatement de la sécurité à mettre en place afin de garantir l'intégrité de l'espace de charge.

L'exploitant a changé l'organisation de la zone de charge des chariots.

**La non-conformité n°9 est levée.**



Année 2019



Année 2020



nouvelle zone de charge

Non-conformité notable n°10 : l'exploitant doit transmettre la preuve que la vérification de la conformité des désenfumages, des éclairages de secours, des portes coupe-feu, des sondes et détecteurs a été conduite sous un délai 15 jours, le cas échéant il dispose d'un mois pour effectuer ces vérifications et transmettre les rapports à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a transmis les rapports (cf pièce 5) de la société DESAUTEL pour la vérification des dispositifs de sécurité. Le rapport 11811.7 fait apparaître que les portes coupe-feu 5, 3, 4 et 6 sont défectueuses. Le rapport 11811.5 indique que les coffrets 1 à 6 sont hors service empêchant l'ouverture des lanterneaux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9. Le rapport 11811.6 identifie également un dysfonctionnement des coffrets 7 à 12 ayant une incidence sur les lanterneaux 1, 2, 4, 6.

**La non-conformité n°10 n'est pas levée.**

**Non-conformité n°11 :** l'exploitant ne dispose pas systématiquement des bordereaux de prise en charge dits « bordereaux d'accompagnement commercial » des sociétés SOLEVAL et ATEMAX pour les déchets carnés. Il doit veiller à disposer de l'ensemble des documents de traçabilité lors du prochain contrôle.

L'exploitant a présenté l'ensemble de la traçabilité (cf pièce 4) relative à la gestion des sous-produits animaux.

**La non-conformité n°11 est levée.**

**Non-conformité n°12 :** l'exploitant n'a pas présenté le registre des déchets conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il doit veiller à disposer de ce document de traçabilité lors du prochain contrôle.

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection du 20 octobre 2020, un enregistrement (cf pièce 4) traçant les déchets « sous-produits animaux ». Les items : dates de chargement, prestataire, n° DAC, poids sont indiqués.

Ce fichier ne peut pas être considéré comme le registre des déchets car un seul type de déchet est tracé, de plus l'ensemble des informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 n'est pas renseigné.

Il est rappelé que tous les déchets doivent être tracés dans le registre des déchets et les données de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 doivent y figurer.

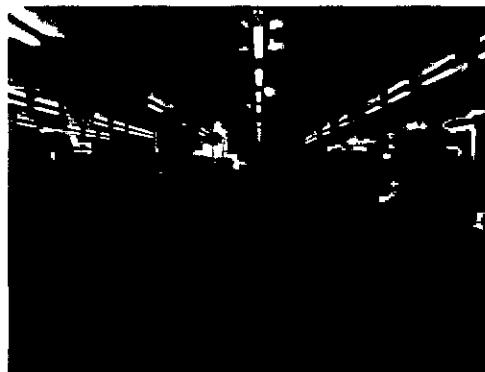
- « la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ».

**La non-conformité n°12 n'est pas levée.**

**Non-conformité n°13 :** les zones de stockage à l'intérieur des locaux ne répondent pas aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel cité en référence. L'exploitant doit disposer immédiatement d'un stockage en îlot avec une séparation entre chaque lot de stockage.

L'exploitant a changé l'organisation de la zone de stockage.

**La non-conformité n°13 est levée.**



..... Année 2019 .....



..... Année 2020 .....

## Fiche d'inspection n°3

### Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral 2017. PREF. DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 202 du 11 avril 2017, d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement.

### Éléments / Justifications apportés par l'exploitant

#### Constats de l'inspection des installations classées

Lors de l'inspection du 20 octobre 2020, il a été constaté que l'accès aux commandes de désenfumage n'étaient pas accessibles.

**Non-conformité n°B** : L'exploitant doit rendre accessible des dispositifs de sécurité immédiatement conformément à l'article 13. 1 de l'arrêté du 23 mars 2012 de prescriptions générale applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

*« Point 12. Accessibilité, identification, repérage et implantation des matériels de la norme NF S 61 - 932 :*

*Les dispositifs de commande ne doivent pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est en position ouverte. De plus, s'il est nécessaire de signaler la présence de dispositifs de commande, les pictogrammes utilisés devront être conformes au signal n° 50075rev de la norme NF X 08-003-3 relative aux signaux de sécurité. Leur implantation doit être prévue pour permettre une accessibilité permanente ».*

